

## DECRETS

Décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-134 du 21 Moharrem 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les conditions et les modalités de rétentio n des aéronefs et les modalités de leur contrôle technique par l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-260 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'inscription des aéronefs à la matricule aéronautique, les signes apparents de leur nationalité, les catégories d'aéronefs qui sont dispensées de cette immatriculation ainsi que les conditions de radiation d'office ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national d'aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.

### CHAPITRE I

#### CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET DU LAISSEZ-PASSER NATIONAL

Art. 2. — Il est entendu par « certificat de navigabilité » le document délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile par lequel elle autorise, en matière de sécurité, l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne.

Ce certificat est attaché à l'aéronef pour lequel il est délivré et se transmet avec lui.

Art. 3. — Il est entendu par « laissez-passer national » le document délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile par lequel elle autorise provisoirement la circulation aérienne dans des conditions limitées qui sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Art. 4. — Le modèle-type du certificat de navigabilité et du laissez-passer national est fixé aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. — Le certificat de navigabilité comprend :

— le certificat de navigabilité **de type** : définit la conception d'un type d'aéronef et certifie que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité tel que défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'aéronef est construit à l'étranger, ce certificat de navigabilité de type porte la mention « pour importation ».

— le certificat de navigabilité **individuel** : délivré à l'aéronef qui est reconnu apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Le certificat de navigabilité individuel comprend les catégories suivantes :

\* le certificat de navigabilité normal : délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.